

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 avril 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le onze avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°20

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentées : Mme Christèle COURSAT, Mme Zohra HAMZAOUI, Mme Aïcha RAZOUKI

Etaient absents : Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention de principe pour la mise à disposition de locaux communaux en faveur d'associations ou de syndicats

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la Ville de Tulle met à la disposition d'associations ou de syndicats des locaux pour leur activité,
- Considérant que ces mises à disposition sont formalisées par la signature d'une convention,
- Considérant que, les modèles utilisés devant faire l'objet de quelques modifications, il convient d'établir une nouvelle convention de principe,
- Vu la convention de principe afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention de principe pour la mise à disposition de locaux communaux en faveur d'associations ou de syndicats.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions à intervenir.

3- Les écritures comptables en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 13 AVR. 2023
Date et ref de l'accusé de réception : 13 AVR. 2023
D20 - M au 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

COMMUNE DE TULLE

Entre les soussignés :

La commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard COMBES, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Tulle en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023.

D'une part,

Et l'Associationreprésentée par M....., président(e),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Mise à disposition

La commune de Tulle met à la disposition un local situé à

2. Désignation – Description

Ce local dont la commune est propriétaire est situé

.....

Ce local comprend : Pièce(s) pour une surface deM².

3. Destination

Le local est mis à disposition de l'association à usage de

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local.....

4 Durée de la convention (1)

La présente mise à disposition qui débutera le est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'au 31 décembre 2026.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

(1) Si plusieurs associations se partagent le même local, préciser les jours et horaires d'occupation des différentes associations.

5 Reprise des locaux

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 Redevance

La présente convention est consentie moyennant le prix de

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 Obligations du preneur

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu à la présente convention seront à la charge de
- L'installation des compteurs nécessaires à l'exploitation sera à la charge de l'association.

Ou

- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.
 - L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature.
- L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 Conditions d'utilisation

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque, tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 « DESTINATION » de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention serait résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 Entretien des locaux

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer les inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou de l'indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 Responsabilité - Assurances

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - o A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - o Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - o Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier ces garanties à tout moment.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité

11 Contrôles

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 Entrée en jouissance – État des lieux - Aménagement

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 Clause résolutoire

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.)

14 Fin de la convention

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

Enexemplaires de pages

Paru dans :

[ATD Actualité](#)

Date